



RÈGLEMENT NUMÉRO 382-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 346-18 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Pointe-aux-Outardes juge opportun de modifier le règlement 346-18 relatif aux dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A -19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement ;

CONSIDÉRANT QU' un comité consultatif en urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière tenue le 14 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Cardinal, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal adopte le Règlement portant numéro 382-25, lequel décrète ce qui suit.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 concernant les terrains affectés est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 1.5 concernant les dispositions affectées est remplacé par le suivant :

1.5 Disposition affectée

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 341-18 et du règlement de lotissement numéro 342-18 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-dessous :

1. les dispositions relatives aux usages autorisés pour un bâtiment ou un terrain ;
2. les dispositions relatives à la densité d'occupation des sols ;
3. dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o et 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A19.1
4. les dispositions relatives aux droits acquis.

ARTICLE 4

L'article 2.1 concernant les critères d'évaluation d'une demande est remplacé par le suivant :



2.1 Critères d'évaluation d'une demande

L'étude de chaque demande de dérogation doit prendre en considération l'ensemble des critères suivants :

1. la dérogation demandée doit respecter les orientations du plan d'urbanisme.
2. la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
3. la dérogation mineure ne peut être accordée que dans le cas où il est difficile de modifier un projet pour le rendre conforme en raison de contraintes naturelles ou artificielles ou en raison d'une situation qui ne résulte pas d'une action du propriétaire.
4. une dérogation mineure ne peut être accordée que si elle implique un ou quelques cas isolés dans une même zone sans avoir pour effet de soustraire l'application de la réglementation de façon généralisée dans cette zone.
5. une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
Malgré ce qui précède, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture ;
6. dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutée, la construction doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi et les travaux ne doivent pas comprendre de changements structuraux ou de rajouts par rapport aux plans déposés lors de l'émission du permis.

ARTICLE 5

L'article 3.1 relatif au traitement de la demande est remplacé par le suivant :

4.1 Traitement de la demande

Toute demande de dérogation mineure doit être transmise à l'officier responsable de l'application du présent règlement. Le paiement des frais d'étude et de publication de deux cents dollars (200 \$) doit accompagner la demande dûment remplie.

À la réception de la demande, le fonctionnaire municipal responsable de l'urbanisme doit étudier la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement et, si elle est recevable, la transmettre au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et visiter les lieux faisant l'objet de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme formule sa recommandation par écrit en la motivant, tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ladite recommandation est ensuite transmise au conseil afin qu'il en prenne connaissance.

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée du conseil où la demande sera traitée, la greffière-trésorière de la municipalité publie un avis conformément aux dispositions de l'article 415 et suivants du Code municipal du Québec et aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le conseil, après avoir pris avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant et l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats. Dans le cas où la dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, la greffière-trésorière transmet une copie de la résolution à la MRC, si la dérogation porte sur un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. Sur présentation de ces résolutions, si elles confirment la dérogation mineure, l'officier responsable de l'émission des permis et certificats doit émettre le permis ou le certificat conformément à la procédure établie et aux dispositions des règlements applicables.



La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2025, à laquelle il y avait quorum ; résolution numéro **2025-05-101-7647**.

AVIS DE MOTION:	14 avril 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	14 avril 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	20 mai 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	20 mai 2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MRC :	09 juillet 2025
PUBLICATION :	11 juillet 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR:	selon la Loi

Formules d'Affaires CCL (416) 695-2175 / 1-800-463-4578 — M-103


Julien Normand
Maire


Dania Hovington
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION


GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE